



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**proposant l'occupation temporaire des sols situés
sis ZI de la Grèze sur le territoire de la commune de VALREAS (84600)
au profit de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les Livres I et V du code de l'environnement et notamment les articles L.512-3, L.171-8 ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU le Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant également dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne société SATURNIC sur la commune de VALREAS et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 29 janvier 2020 ;
- VU les plans annexés ;

CONSIDÉRANT que Maître Frédéric TORELLI, liquidateur judiciaire de la société SATURNIC, en qualité ès exploitant, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux nécessitant l'occupation temporaire des sols et a été en mesure de présenter ses observations lors d'un échange contradictoire réalisé le 04 mai 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont chargés de l'exécution des travaux prescrits par arrêté préfectoral de travaux d'office à savoir :

- Organiser et mettre à disposition des moyens de manutention afin que les sociétés, organismes ou collectivités puissent prendre en charge les déchets qu'ils ont produits au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement ;
- Évacuer des déchets dangereux amiantés (déchets issus de l'activité de désamiantage et déchets produits par la société SATURNIC elle-même, consommables du type gaines ou filtres) présents dans les locaux utilisés par la société SATURNIC sis ZA de la Grèze à VALREAS (84600) ;
- Évacuer des déchets dangereux huileux contenus dans des bidons ou des GRV ainsi que des déchets de bois avec de la peinture au plomb présents aux abords des locaux utilisés par la société SATURNIC sis ZA de la Grèze à VALREAS (84600) ;

et sont autorisés, pour une durée de 18 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder à ces travaux.

À cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan et la liste des parcelles visées par l'autorisation temporaire d'occupation des sols sont annexés au présent arrêté (annexe 1 : Liste des parcelles ; annexe 2 : Plan de la zone).

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires ou ayant droit des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

Dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ".

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valréas et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Valréas au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant la durée des travaux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux frais de l'ADEME est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement chargés des installations classées sous son autorité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation est adressée à chacun.



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

ANNEXE 1

Liste des parcelles visées par l'autorisation temporaire d'occupation des sols

Commune de VALREAS :

Référence cadastrale

000 / BL / 0006

ANNEXE 2

Cartographie de la zone d'autorisation d'occupation temporaire



